

**DÉLIBÉRATION N° CA 17-05 DU 28 FEVRIER 2017**  
**RELATIVE A LA MODIFICATION DU 10<sup>ÈME</sup> PROGRAMME**  
**DANS LE DOMAINE DE LA PREVENTION DES INONDATIONS**

Le conseil d'administration,

Vu le 10<sup>ème</sup> programme (2013-2018) de l'agence de l'eau Seine-Normandie

Vu le dossier de la réunion du 28 février 2017

**DÉLIBÈRE**

**Article 1**

La partie 3 du 10<sup>ème</sup> programme (2013-2018) de l'agence de l'eau Seine-Normandie est modifiée comme suit :

**I. Le 3.9. « Défi 8 – Limiter et prévenir le risque d'inondation » est modifié et ainsi rédigé :**

*Les projets, dès leur conception, devront privilégier les actions conciliant la gestion des inondations avec l'atteinte des objectifs de bon état des milieux de la directive-cadre sur l'eau (DCE) et notamment le principe de non dégradation. Ils doivent promouvoir une véritable gestion intégrée des milieux qui permette d'obtenir un bénéfice environnemental et privilégier son application par une démarche contractuelle.*

*Les actions pour limiter et prévenir le risque d'inondation doivent être programmées dans le cadre d'une réflexion globale à l'échelle des bassins versants incluant la notion de solidarité des territoires amont et aval et sont précédées d'une étude qui précise les enjeux du territoire.*

**a- Actions aidées**

Sont aidées :

- les études d'amélioration de la connaissance et de la sensibilisation aux risques d'inondation et de submersion marine ; les études relatives aux zones d'expansion des crues ZEC (identification, connaissances d'enjeux et de vulnérabilité, ...) ; les retours d'expériences des épisodes des inondations, les études socio-économiques relatives aux coûts et bénéfices environnementaux, ...
- les animations pour l'élaboration des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), dont l'intégration des ZEC dans les documents d'urbanisme ; les animations pour la mise en œuvre des SLGRI dans le cadre d'un SAGE uniquement ; les animations du volet inondation dans le cadre d'un SAGE ou Contrat global d'actions ;
- les outils pour aider la collectivité porteuse d'un projet d'aménagement de prévention des inondations et conduisant à transférer un risque d'inondations sur certaines portions du territoire (sur-inondations), à mettre en place un protocole d'indemnisation des préjudices fonciers et agricoles en particulier avec les chambres d'agriculture ;

- *l'animation, l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration des protocoles,*
  - *les études relatives aux protocoles pour la prise en compte des enjeux agricoles, par l'identification des impacts à compenser et l'évaluation du montant d'indemnisation ;*
- *les indemnisations relatives aux troubles de jouissance dus aux servitudes nouvelles générées par un aménagement transférant le risque d'inondation ;*
  - *l'accompagnement d'actions permettant des changements de pratiques agricoles, par des mesures agro-environnementales (MAE), compatibles sur les zones d'influence des ouvrages de sur-inondation, sur les zones naturelles d'expansion des crues et en amont des territoires à risque d'inondation (TRI) ou sur les zonages de Stratégie locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI), Cf. § 3.5.2 relatif à la protection de la ressource en eau ;*
  - *les actions relatives à la protection ou à la restauration écologique des champs d'expansion des crues : acquisitions foncières, arasement des digues ou des merlons, recul des digues, ...*
  - *les aménagements d'hydraulique douce sur l'ensemble du territoire du bassin Seine-Normandie ;*
  - *les actions de communication, de pédagogie et de culture de risque (pose de repères de crues) prenant en compte les objectifs de la DCE et la préservation de la biodiversité.*

*Les travaux dédiés à la prévention de la submersion marine ne sont pas aidés, sauf pour les travaux d'hydraulique douce.*

*Les études et travaux de protection des biens et des personnes, tels que barrages, digues et tout ouvrage de sur-inondation, ne sont pas aidés.*

*Les dispositifs d'indemnisation des dégâts occasionnés par des inondations, tels que les régimes "catastrophes naturelles" (Cat. Nat.), les régimes "calamités agricoles", ainsi que les assurances multirisques climatiques récoltes (MCR) ne sont pas pris en charge.*

## **b- Modalités**

### **Eligibilité – champ d'application**

*Les travaux ne sont éligibles que lorsqu'ils sont issus d'une réflexion globale basée sur la solidarité amont-aval, rive droite-rive gauche et d'une bonne connaissance du bassin versant (SAGE, contrats à une échelle pertinente).*

*Les indemnisations ne sont éligibles que dans le cadre d'un arrêté de servitude d'utilité publique complété par un protocole d'indemnisation des préjudices fonciers et agricoles liés à l'aménagement et au fonctionnement des zones d'expansion des crues ou à un ouvrage de gestion du risque d'inondation.*

*Les actions relatives aux acquisitions foncières et à la gestion de zones humides dans les zones d'expansion de crues sont aidées dans les conditions prévues au défi 6 (Mise en réserve foncière, acquisition temporaire, frais de portage et de gestion).*

### **Assiette**

*Intégralité du montant retenu.*

## Taux

Nature des travaux	Taux d'aide (S= subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte de programme	Observations
Etudes d'amélioration de la connaissance du risque d'inondation et de submersion marine, relatives aux zones d'expansion des crues, générales sur l'inondation, ...	S 80 %	Non	3110	
Animation pour l'élaboration et la mise en œuvre* des SLGRI et pour l'élaboration des protocoles d'indemnisation	S 50 %	Oui	2420	Modalités définies au § 3.11.3 *aide à la mise en œuvre dans le cadre d'un SAGE
Etudes relatives aux protocoles pour la prise en compte des enjeux agricoles	S 50 %	Oui pour les actions réalisées en régie**	2416	**Coûts de référence et plafond définis pour l'animation (§ 3.11.3)
Indemnisation relative aux troubles de jouissance dus aux servitudes de sur-inondations	S 50 %	Non	2416	Unique et libératoire (cf. guide national)
Etudes de protection ou de restauration écologique des champs d'expansion des crues	S 80 %	Non	2410	
Indemnisations pour changements de pratiques ou de systèmes agricoles dans les ZEC	S Jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement communautaire	Non	2414	
Travaux de protection ou de restauration écologique des champs d'expansion des crues	S 80 %	Non	2411	
Ruissellement-érosion : études globale d'aménagement des bassins versants, étude de diagnostics et d'élaboration de programme d'actions, suivi de l'impact des aménagements	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie***	2120	***Coûts de référence et plafond définis pour l'animation (§ 3.11.3)
Ruissellement-érosion : travaux hydraulique douce (haies, talus, bandes enherbées, ...)	S 60 % Ou S Jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement communautaire	Non	2121	
Actions de communication de culture de risque	S 80 %	Non	2420	

## II. Au 3.10 « Levier 1 - Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis »,

le 3.10.2 « Etudes générales » est modifié comme suit :

II.1/ Le a- **Actions aidées** est modifié comme suit :

La troisième puce du premier paragraphe est modifiée et ainsi rédigée :

- compréhension de la gouvernance du monde de l'eau, *les études de gouvernance, notamment pour l'exercice de la compétence GEMAPI et l'appui à l'émergence des maîtrises d'ouvrage*, et de sa dynamique sous l'angle sociétal, économique, réglementaire, et des changements globaux.

II.2/ La partie « **Taux** » du b- **Modalités** est modifiée comme suit :

Après la dernière ligne du tableau, sont ajoutées deux lignes ainsi rédigées :

Nature des travaux	Taux d'aide (S= subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte de programme	Observations
Appui à l'émergence de maîtres d'ouvrage	S 50 %	Non	2420	
Etudes de gouvernance, notamment pour l'exercice de la compétence GEMAPI	S 80 %	Non	2911 ou 3110	LP 2911 si SAGE LP 3110 si absence de SAGE

### Article 2

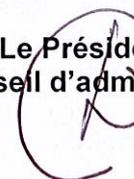
Le conseil d'administration décide de saisir le comité de bassin Seine-Normandie pour avis conforme sur les rubriques a- **Actions aidées** de la partie 3- déclinaisons opérationnelles des ambitions du 10<sup>ème</sup> programme dont les dispositions figurent à l'article 1.

La Secrétaire du conseil d'administration  
Directrice générale de l'agence  
de l'eau Seine-Normandie



Patricia BLANC

Le Président  
du conseil d'administration



par délégation  
Denis NERVILLE  
Vice-président